**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

## AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

La décision n°183 conclue dans le cadre du comité interprofessionnel du vin de Champagne et relative à la sortie de la réserve au cours des campagnes 2016-2017 à 2018-2019, qui figure en annexe du présent avis, est étendue par arrêté du 6 avril 2016 publié au JORF du 16 avril 2016.

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

# DÉCISION

**n° 183**

**relative à la sortie de la réserve au cours des campagnes 2016-2017 à 2018-2019**

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu l'article 167 du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 169 du 13 juin 2007 modifiée relative à la réserve individuelle de vins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 179 du 7 juillet 2011 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 180 du 7 juillet 2011 modifiée relative au fonctionnement pendant la période transitoire de la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 182 du 11 juin 2014 modifiée relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 18 décembre 2015,

décide :

**Article 1 - Sortie de la réserve**

Une partie des quantités mises en réserve en application des décisions n°169 et n°179 est sortie dans les conditions suivantes.

1 - Le 1er février 2017, la sortie s'applique à une quantité de 500 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production, lors de la vendange 2016, de chaque récoltant concerné.

Si les quantités en réserve issues des récoltes 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009 et 2010 constatées au 1er juillet 2016 sont supérieures à 4.500 kilogrammes de raisins par hectare, la sortie porte sur 11 % des quantités concernées.

2 - Le 1er février 2018, la sortie s'applique à une quantité de 500 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production, lors de la vendange 2017, de chaque récoltant concerné.

Si les quantités en réserve issues des récoltes 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009 et 2010 constatées au 1er juillet 2017 sont supérieures à 4.000 kilogrammes de raisins par hectare, la sortie porte sur 12,5 % des quantités concernées.

3 - Le 1er février 2019, la sortie s'applique à une quantité de 500 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production, lors de la vendange 2018, de chaque récoltant concerné.

Si les quantités en réserve issues des récoltes 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009 et 2010 constatées au 1er juillet 2018 sont supérieures à 3.500 kilogrammes de raisins par hectare, la sortie porte sur 14 % des quantités concernées.

4 - La sortie s'applique, successivement et en tant que de besoin, aux quantités issues de la récolte 2002 puis aux récoltes 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et suivantes.

5 - La sortie s'applique, de manière proportionnelle, et quels que soient les lieux de stockage (chez le récoltant, en coopérative et/ou en collective chez un ou plusieurs négociants-manipulants), à la fois aux quantités soumises à une obligation contractuelle de vente et aux autres quantités.

**Article 2 - Bénéficiaires de la sortie**

Sont soumises à la sortie toutes les personnes physiques ou morales qui disposent de quantités en réserve à la date d'effet de la sortie.

**Article 3 - Conséquences de la sortie**

1- Les quantités visées par la sortie prévue à l'article 1 qui sont soumises à une obligation contractuelle de vente et d'achat doivent faire l'objet, à partir de la date de la sortie, de transactions, en application et dans le respect des contrats souscrits entre les vendeurs et les acheteurs.

2- Les quantités visées par la sortie prévue à l'article 1 qui ne sont pas soumises à une obligation contractuelle de vente peuvent donner lieu à des transactions sur le marché des vins clairs de la campagne considérée.

3- Les quantités ayant fait l'objet d'une sortie de la réserve peuvent donner lieu à un tirage en bouteilles à partir de la date de la sortie.

**Article 4 - Modalités d'application**

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

JMB

**Décision n° 183**

**Article 5 – Sanctions en cas de manquement**

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 18 décembre 2015.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Pascal Férat

